MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/152/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE CHEMIN DE MONTIVON
(Raccordement AEP et EU – TONETTI – ROUET NOEVA ENTREPRISE)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise TONETTI, pour le compte Mr ROUET - NOEVA ENTREPRISE, maître d'ouvrage en vue de procéder à des travaux de raccordement AEP et EU
VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en règlementant la circulation routière chemin de Montivon afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière chemin de Montivon du n°66 au n°81 sera interdite sur la durée des travaux :

- Du jeudi 05 novembre 2026 au jeudi 19 novembre 2026, durée totale des travaux.
- Avec obligation de la part de l'entreprise d'avertir les riverains situés en amont de ces travaux avec des flyers quelques jours avant lesdits travaux.
- Avec obligation de rendre la circulation libre le soir à partir de 17h00.
- Avec obligation de remise en état du chemin à l'identique et mise en place de matériaux propres (concassé 0/31.5 sur 5 cm d'épaisseur) sur la longueur et la largeur du secteur travaillé et l'entreprise devra obligatoirement réintervenir pour remettre à niveau la trachée, si besoin entre 6 mois et un an après le chantier.
- Interdiction de bloquer l'accès du chemin privé jouxtant le chemin de Montivon.
- Obligation de créer une déviation piétonne sécuritaire au droit de l'entrée du chantier avec mise en place d'une signalisation nécessaire et réglementaire à la charge de l'entreprise
- Obligation de respecter les termes de la convention n°569.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise TONETTI chargée des travaux.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 27 octobre 2026
Patrice Bibier-Cocatrix
Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public

MAIRIE DE ST-GERVAIS-LES-BAINS - 74 (Hte-Savoie)

Affiché le : 30/10/2026